

Concours Fête des Pères 2020

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

1. L'association des marchés de Saint-Germain-en-Laye (ci-après l' « organisateur ») Organise du 15 juin à 17h45 au 19 juin à 10h, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : « Concours Fêtes des Pères 2020 » (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.
2. Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook, Google, Apple ou Microsoft.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 18 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, et résidant en France, à l'exception des personnels de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.
2. Le jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.
3. La société organisatrice pourra demander à tout participant de justifier de son âge et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier d'être âgé de plus de 18 ans. La société organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, est mineur.
4. Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule exclusivement sur la plate-forme facebook.com aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au jeu s'effectue en aimant la page Facebook des Marchés de Saint Germain en Laye : <https://www.facebook.com/marches.saintgermainenlaye/>, et en identifiant 2 personnes en commentaire

1. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne -même nom, même prénom, même adresse électronique ou identifiant Facebook - pendant toute la période du jeu.
2. Le jeu étant accessible sur la plate-forme Facebook, en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au Jeu. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération.
3. Le jeu étant accessible sur la plate-forme Facebook, en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au Jeu. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES GAGNANTS

1. Vingt (20) gagnants seront tirés au sort dans la journée suivant la fin du jeu.
2. Les gagnants seront avertis par message Facebook
3. Les lots seront remis aux gagnants, sur présentation d'une pièce d'identité ou du message Facebook, uniquement le dimanche 21 juin au marché centrale à partir de 8h30, au stand DOMAINE DIDIER DESVIGNES, et jusqu'à 13h00.
Passé la date du 21/06/20, les lots seront considérés comme refusés et perdus.
Les gagnants ne pourront prétendre à aucun échange ou remboursement de la valeur vénale des lots.
4. Le tirage au sort effectué déterminera vingt (20) gagnants parmi les participants ayant aimé la page des marchés de Saint-Germain-en-Laye et tagué deux personnes sur la publication.

ARTICLE 5 – DOTATION

1. Le jeu est doté des lots suivants :
 - 20 lots d' 1 bouteille de Rosé de Didier Desvignes.
2. La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

ARTICLE 6 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité et de leur âge. Le non respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

ARTICLE 7 – DEPOT DU REGLEMENT

Les participants à ce jeu acceptent l'intégralité du présent règlement. Il peut être obtenu sur simple demande à l'adresse de l'organisateur, spécifiée à l'article 1, pendant toute la durée du jeu.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur), peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la société organisatrice en joignant un R.I.B (ou R.I.P ou R.I.C.E). Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande

écrite à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB, RIP ou RICE et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (illimitée, forfaitaire...) et, d'autre part, les date et heure de connexion correspondant à la participation au jeu clairement soulignées ou surlignées par le participant. Étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.

ARTICLE 9 – UTILISATION DES DONNEES

1. L'organisateur collecte et enregistre les données éventuellement communiquées par le participant, telles que l'adresse e-mail, le nom, le prénom, l'adresse et autres coordonnées. Les données sont utilisées aux fins de l'organisation et du déroulement du jeu-concours, en particulier afin de désigner le gagnant, l'informer et le faire connaître. Les autres autorisations données ou non par le participant pour l'utilisation de ses données ne sont pas affectées par cette clause.
2. Les données sont transmises à des tiers exclusivement dans la mesure où cela serait nécessaire pour la distribution des prix. En particulier, les données ne sont pas transmises à des fins publicitaires. Le seul cas où la société organisatrice transmet des données à des tiers sans l'accord du participant est celui d'une obligation légale.
3. La société organisatrice est autorisée à mentionner le gagnant sur sa page Web <http://www.lesmarchesdesaintgermainenlaye.fr/> et sur les réseaux sociaux : Facebook <https://www.facebook.com/marches.saintgermainenlaye/> en indiquant le nom d'utilisateur, le nom, la commune de résidence et la photographie du gagnant à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatives, sans contrepartie financière.

ARTICLE 10 - DROITS CONCERNANT LES DONNEES RECOLTEES

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Liberté", les candidats disposent d'un droit à l'information, d'un droit d'accès, d'un droit à l'opposition et d'un droit de rectification sur les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent jeu en s'adressant à lesmarchesdesaintgermain@gmail.com.